

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Défrichement pour mise en culture » sur la commune de Saint-Didier-sur-Doulon (département de la Haute-Loire)

Décision n° 2024-ARA-KKP-4993

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4993, déposée complète par Rémi Thomas-Monier le 5 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 février 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 20 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la coupe d'une parcelle de forêt fermée de résineux de 0,84 hectares environ sur la commune de Saint-Didier-sur-Doulon en Haute-Loire ;

Considérant que le projet prévoit la coupe par abattage manuel, débardage mécanisé et broyage des souches et rémanents sur place entre juin et novembre 2024 et l'enlèvement des grumes par le chemin communal contigu à la parcelle ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet dans une commune au très fort taux de boisement, largement supérieur à la densité moyenne de Haute-Loire ;

Considérant la localisation du projet dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 des «<u>Vallée du Doulon, du ruisseau de Souvy et de Tourchon</u>», accueillant potentiellement plusieurs espèces protégées (<u>Digitalis grandiflora</u>, <u>Pyrola chlorantha</u>, <u>Orthilia secunda</u>), mais dont aucune donnée d'espèce protégée n'existe sur la parcelle ;

Considérant les bénéfices sur la diversification des habitats du secteur qu'apporterait le projet ;

Rappelant qu'il serait préférable de ne pas stocker le bois de la coupe ou le moins longtemps possible sur les prés à proximité au regard de la présence potentielle d'espèces protégées végétales caractéristiques de milieux ouverts dans la zone (*Anacamptis coriophora*);

Rappelant qu'afin de limiter les impacts sur l'avifaune, la période préférable pour mener ces travaux se situe hors de la période du 15 mars au 31 juillet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement pour mise en culture, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4993 présenté par Rémi Thomas-Monier, concernant la commune de Saint-Didier-sur-Doulon (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

 Recours contentieux
Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux
Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Recours contentieux
Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03